

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.619 du 6 octobre 2011

A.201.889/XI-18.277

En cause : **FOSTY** Amandine,
ayant élu domicile
rue Paul Pastur 17
6040 Jumet,

contre :

la Haute École Provinciale de Hainaut-Condorcet,
ayant élu domicile chez
Me A. CABY, avocat,
Drève Gustave Fache 3, boîte 4,
7700 Mouscron.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 27 septembre 2011 par Amandine FOSTY qui tend, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision du conseil de classe prise le 8 septembre 2011 ainsi que de la décision négative de recours interne prise le 12 septembre 2011 par la direction de [son] école qui se situe rue des Bruyères à Marcinelle» et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2011 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 octobre 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la requérante et Me M. LAVENS, loco Me A. CABY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a été inscrite, pour l'année académique 2009-2010, en première année de baccalauréat de la section communication de la catégorie sociale de la Haute École Provinciale de Hainaut-Condorcet; qu'ayant obtenu une réussite à 48 crédits, elle a été autorisée à s'inscrire, pour l'année académique 2010-2011, en deuxième année à charge pour elle de réussir les quatre examens, dont celui d'expression écrite et orale, dans lesquels elle avait échoué en première année; qu'à l'issue de la session de septembre 2011, le jury d'examens a refusé le passage de la requérante en 3^{ème} baccalauréat en raison de cinq échecs; qu'il s'agit de la première décision attaquée; que le 8 septembre 2011, la requérante a introduit un recours devant le jury restreint, dans lequel elle faisait valoir ce qui suit :

« Le mercredi 24 août dernier, j'ai dû présenter quatre examens sur la même journée, sur ces quatre examens, trois étaient prévus à l'horaire. J'ai donc dû présenter un examen pour lequel je n'ai pas pu me préparer au préalable.

Depuis l'an dernier, la section communication comporte quelques modifications, bon nombre de cours ont fusionné, ont été déplacés d'année dans le cursus voire totalement supprimés. J'ai quatre crédits résiduels, dont deux en français: Théorie de l'expression écrite avec Monsieur Degeyndt et Expression écrite et orale avec Monsieur Duculot. Ces deux cours ont fusionné.

Sur l'horaire du 24 août 2011, il était renseigné Théorie d'expression écrite avec Monsieur Degeyndt uniquement. L'examen de Mr Duculot n'étant pas mentionné à cette date mais au mardi suivant, je n'ai pas imaginé que je devrais passer le cours d'expression orale et écrite ce jour-là. Prise au dépourvu j'ai dû présenter mes deux examens en deux heures.

Je précise que j'ai fait huit années d'études à Anvers, j'ai des difficultés avec le français, de ce fait j'ai besoin de temps et de concentration pour faire de mon mieux pour ces cours.

Je n'ai donc pas non plus eu le temps de relire mon cours pour l'un de mes autres crédits résiduels qui est le cours d'Économie Politique de Monsieur Orban que je devais présenter juste après. Il est prévu dans le règlement que l'on peut présenter plusieurs examens sur une même journée mais trois examens sur une après-midi de 13H30 à 17H30, je ne pense pas...

Dès que je suis rentrée dans la classe tout de suite après mes deux examens, j'ai commencé à paniquer, je n'avais plus qu'une seule chose en tête. Je venais de passer un examen non préparé qui de plus était un crédit résiduel. De ce fait j'ai commencé à faire une grosse crise d'angoisse due au stress, ce qui m'a empêchée de me concentrer sur mon examen et de répondre correctement à la plupart des questions. Le professeur voyant mon état a noté

sur ma feuille d'examen "arrêt de l'examen pour cause de santé". Monsieur Urban a été très compréhensif et m'a proposé de pouvoir le refaire ultérieurement ce qui a été refusé par la direction étant donné qu'il s'agissait d'un examen de seconde session.

D'autres étudiants qui devaient repasser le cours d'expression écrite et orale de Mr Duculot ne se sont pas présentés ce jour là étant donné que cet examen était prévu le mardi 30 août, à l'inverse de moi ces étudiants ont pu s'y préparer, ce que je n'ai malheureusement pu faire ! Je trouverais cela injuste de rater mon année à cause d'un horaire mal renseigné.

[...]. »;

que le 12 septembre 2011, le jury restreint a rejeté ce recours «considérant que les règles fixées par les articles 15 à 25 de l'AGCF du 2 juillet 1996 précités ont bien été respectées»; qu'il s'agit de la seconde décision attaquée, laquelle a été notifiée à la requérante le 16 septembre 2010;

Considérant que la partie adverse fait valoir que les moyens invoqués à l'appui de la requête n'y sont pas clairement énoncés et que les arguments invoqués semblent concerner indistinctement deux décisions administratives distinctes, ayant des portées différentes, prises par deux autorités distinctes, le jury d'examens et le jury restreint, et à des dates différentes, alors qu'il n'est pas permis de poursuivre l'annulation ou la suspension de plusieurs actes par un seul recours; qu'elle ajoute que la Haute École Provinciale de Hainaut-Condorcet, partie adverse désignée, n'a pas de personnalité juridique distincte de son pouvoir organisateur, la Province de Hainaut, de sorte que le recours, en ce qu'il est dirigé contre la seule Haute École Provinciale de Hainaut-Condorcet, est irrecevable; qu'elle estime enfin que la requérante n'a pas fait toute diligence pour introduire la demande de suspension d'extrême urgence;

Considérant que lue avec bienveillance, la requête unique, qui a été rédigée par la requérante sans le concours d'un avocat, contient incontestablement plusieurs moyens, que la partie adverse a elle-même identifiés au nombre de trois et auxquels elle a répondu; qu'en outre, contrairement à ce que fait valoir cette dernière, un recours peut viser plusieurs décisions lorsque celles-ci, comme en l'espèce, sont connexes; qu'il ne peut non plus être reproché à la requérante d'avoir désigné son école comme partie adverse, ce qui n'a de surcroît pas empêché les organes concernés de faire valoir leur point de vue; qu'enfin le délai de onze jours pris par la requérante pour introduire sa demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence ne peut, en l'espèce, être considéré comme déraisonnable, celle-ci ayant expliqué dans sa requête qu'elle avait, après la réception de la décision négative du jury restreint le vendredi 16 septembre 2011, obtenu un entretien avec la directrice de

l'établissement scolaire et, à l'audience où elle a assuré seule sa défense, qu'elle avait contacté le greffe du Conseil d'État et la Communauté française pour obtenir des renseignements au sujet de la procédure à suivre;

Considérant que la requérante fait notamment valoir que la décision du jury restreint du 12 septembre 2011 viole la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce qu'elle ne répond pas à l'argumentation développée dans le recours, à savoir qu'elle a été contrainte de passer son examen d'expression écrite et orale le mercredi 24 août 2011, en même temps que d'autres examens, alors que l'horaire des examens, tel qu'il avait été affiché aux valves, prévoyait, comme le montre une photographie jointe à la requête, que cet examen devait avoir lieu le mardi 30 août 2011;

Considérant que le non-respect des horaires d'examen constitue une irrégularité dans le déroulement des épreuves sur laquelle, saisi d'une plainte, le jury restreint doit, conformément aux articles 25 à 27 de l'arrêté du 2 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, statuer par une décision formellement motivée; qu'en indiquant «que les règles fixées par les articles 15 à 25 de l'ACF du 2 juillet 1996 précités ont bien été respectées», la décision du 12 septembre 2011 ne permet pas de s'assurer que le jury restreint a eu égard aux arguments soulevés dans la plainte que la requérante a introduite le 8 septembre 2011; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante invoque, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, la perte d'une année scolaire laquelle retarderait d'autant son entrée sur le marché du travail;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit est établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de la décision du 12 septembre 2011 du jury restreint de la Haute École Provinciale de Hainaut-Condorcet, 2^{ème} année d'études, section communication, relative à Amandine FOSTY, est ordonnée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopie à la partie adverse.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le six octobre deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK